



REPONSE AUX OBSERVATIONS

de la Commission de haute surveillance du Tribunal Cantonal

Année 2018

1^{ère} observation

Aide à la logistique des curateurs désignés par la Justice de paix

Dans le cas de la pétition mentionnée, la CHSTC a constaté que le curateur désigné avait liquidé les affaires personnelles de sa pupille rapidement, sans que celle-ci ne soit informée de cette situation. Le dédommagement financier accordé par le Tribunal cantonal n'a pas compensé la perte d'objets chers, tels que des lettres de personnalités, des vêtements, etc. La commission souhaite éviter, tant que faire se peut, la disparition d'affaires personnelles d'un pupille lorsqu'un curateur est désigné par la Justice de paix.

- *Le Tribunal cantonal est invité à étudier des mesures organisationnelles en faveur des curateurs nommés par la Justice de paix dans le but de permettre la conservation des affaires personnelles de leurs pupilles, notamment en cas de mesures de PLAFSA, en attendant que des parents ou connaissances se manifestent. Ces mesures pourraient prendre la forme d'un espace de stockage cantonal.*

Réponse du Tribunal cantonal

En préambule, il y a lieu de relever que le cas auquel la CHSTC se réfère est tout à fait exceptionnel. Il a fait l'objet d'une transaction à l'amiable et doit être considéré comme réglé.

Par ailleurs, le Tribunal cantonal tient à préciser que les faits tels que rapportés par le pétitionnaire ne reflètent que son point de vue et ne correspondent que très partiellement au déroulement réel des événements.

Cela étant, la proposition formulée, à savoir la mise à disposition d'un espace de stockage sur le plan cantonal, serait une solution onéreuse pour l'Etat de Vaud et certainement disproportionnée pour répondre à la réalité du terrain. A cet égard, le Tribunal cantonal rappelle que sur les 1'167 placements ordonnés ces cinq dernières années par les autorités de protection, seul un cas s'est révélé problématique.

En l'occurrence, et conscient que c'est en soutenant au maximum les curateurs dans l'exercice de leur mandat que des décisions adéquates seront prises concernant le devenir des effets personnels d'individus faisant l'objet d'un placement, le Tribunal cantonal continuera de soutenir la formation délivrée aux curateurs. Les justices de paix continueront également de rappeler à ceux-ci qu'en cas de doute sur les démarches à accomplir, ils peuvent en tout temps faire appel au Bureau d'aide aux curateurs de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles et aux assesseurs des justices de paix. Un encadrement actif et soutenu, ainsi qu'une sensibilisation particulière des curateurs à la problématique en question, paraissent des mesures efficaces et suffisantes pour garantir la sécurité des biens des personnes placées.

Le Tribunal cantonal considère donc que la proposition tendant à prévoir un lieu de stockage cantonal paraît constituer un dispositif préventif disproportionné.

2^{ème} observation

Adéquation entre le nombre de collaborateurs et la marche des affaires au sein des Offices des poursuites et des faillites

Lors de ses visites, la CHSTC a été informée que les offices travaillaient en flux tendu et que les affaires avaient fortement augmenté ces dernières années. Dans le même temps, le nombre de collaborateurs n'a pas été proportionnellement adapté, même si la gestion informatique des dossiers et notamment le système e-LP permettent un gain d'efficacité.

- *Le Tribunal cantonal est invité à préciser de quelle manière il compte absorber un volume croissant d'affaires, devenues également plus complexes, avec le nombre de collaborateurs en place.*

Réponse du Tribunal cantonal

Avant même les observations de la CHSTC, le Tribunal cantonal avait déjà adapté l'organisation des offices des poursuites et faillites à l'évolution du contexte de travail. Diverses modifications de postes ont été effectuées ces dernières années afin de suivre l'évolution du traitement des affaires.

Le Tribunal cantonal, conscient de l'augmentation croissante des affaires et de l'impact sur les offices des poursuites et faillites, a la volonté d'augmenter, dès l'année 2020, les effectifs des offices des faillites de 5 ETP. Le besoin budgétaire inhérent à cette augmentation d'effectif a été exprimé dans la proposition du budget 2020. En cas d'acceptation par le Grand Conseil de ce budget, les 5 ETP seront répartis entre les 4 offices de faillites en fonction du volume de faillites traitées.

Pour l'année 2020, la priorité a été dévolue aux offices des faillites, considérant que l'implémentation de la nouvelle application métier e-Serve OF est terminée, et que son impact sur la charge de travail est aujourd'hui connu.

S'agissant des offices des poursuites, aucune demande d'effectif supplémentaire n'a été formulée pour 2020. En effet, une démarche de numérisation des dossiers est actuellement en cours et l'impact de cette mesure sur la charge de travail n'est pas encore connu. Cas échéant, une demande d'augmentation des effectifs pour les offices des poursuites sera formulée ultérieurement.

3^{ème} observation

Revalorisation salariale des collaborateurs des Offices des poursuites et faillites pour éviter les départs dus à la concurrence salariale

La CHSTC a constaté qu'une concurrence salariale existait entre les services de l'Administration cantonale vaudoise et les Offices des poursuites et faillites pour des fonctions similaires. Les apprentis et les collaborateurs formés au sein de ces offices tendent à les quitter pour des places de travail similaires et mieux rémunérées dans d'autres services cantonaux.

- *Le Tribunal cantonal est invité à entreprendre les démarches nécessaires à la revalorisation salariale des collaborateurs des Offices des poursuites et faillites pour éviter leur départ vers d'autres services.*

Réponse du Tribunal cantonal

La problématique de la concurrence salariale a été identifiée et remontée à plusieurs reprises par le Tribunal cantonal auprès du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV), à ce jour en vain.

Dès lors, les revalorisations salariales des collaborateurs des offices des poursuites et faillites doivent systématiquement passer par des modifications et créations de cahiers des charges soumises aux critères du système d'évaluation des niveaux de fonction de l'Administration cantonale vaudoise. Seule une partie des collaborateurs peut bénéficier d'une telle revalorisation. A ce titre, plusieurs démarches ont été initiées par le Tribunal cantonal en collaboration avec le SPEV. Celles-ci portent sur la reclassification et la création de fonctions. Ces démarches permettront d'estomper quelque peu la problématique liée à la concurrence salariale au sein de l'Administration cantonale vaudoise. En outre, elles permettront d'offrir de meilleures perspectives d'évolution pour les employés des offices des poursuites et faillites. Cela permettra également de développer le système de relève au sein des offices des poursuites et faillites.

Le Tribunal cantonal s'est fixé comme objectif de déployer ces mesures d'ici la fin d'année 2019. Il a en outre porté au budget 2020 les charges financières correspondantes

4^{ème} observation

Registre cantonal des poursuites (personnes physiques et morales)

La communication et l'accessibilité de l'information entre les Offices des poursuites ne sont pas garanties pour les créanciers. Sur la base du constat que certaines personnes, groupes de personnes ou entreprises sont régulièrement mises aux poursuites et que le déménagement dans un autre district ou arrondissement fait perdre l'historique de la procédure, la création d'un registre cantonal des poursuites permettrait une amélioration notable de la situation.

- *Le Tribunal cantonal est invité à étudier la possibilité de créer un Registre cantonal des poursuites*

Réponse du Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion d'examiner la question d'un Registre cantonal des poursuites afin de remplacer les dix registres actuels (un par district), notamment dans le cadre de la motion Mathieu Blanc (16_MOT_100) transformée en postulat et intitulée «Pour un droit de consultation facilité des registres des offices des poursuites et des offices des faillites sur l'ensemble du territoire du canton de Vaud». Il a très vite constaté plusieurs obstacles pratiques importants, notamment l'absence d'identifiant commun permettant de garantir la fiabilité des données. A l'échelon fédéral, le même constat a également été fait à l'occasion de différentes interventions parlementaires (notamment postulat Martin Candinas 12.3957 intitulé « Lutte contre les débiteurs qui veulent échapper à leurs dettes en déménageant » ou interpellation Thomas Maier 15.3267 déposée au Conseil national sous le titre «Réduire les charges administratives excessives en harmonisant les registres des poursuites»). Pour des raisons de protection des données, l'introduction d'un identifiant univoque et universel des personnes devrait être dûment motivée et devrait reposer sur des bases légales claires, absentes aujourd'hui.

Conformément à la loi du 11 avril 1989 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1), lors du dépôt d'une réquisition de poursuite, le créancier doit fournir le nom et le domicile du débiteur. Il n'a pas l'obligation de fournir d'autres données comme par exemple la date de naissance, le N° AVS pour les personnes physiques ou le N° IDE pour les personnes morales – par ailleurs souvent inconnues ou inexistantes (par exemple pour un frontalier, une PPE ou une hoirie). C'est sur la base des informations fournies par le créancier que les offices des poursuites adressent les commandements de payer aux débiteurs. Les registres sont donc basés sur des informations peu fiables, fournies par les créanciers, qui sont complétées et/ou corrigées au cours de la procédure par les offices des poursuites, notamment lors d'éventuels interrogatoires du débiteur. Statistiquement, pour l'année 2018, sur les 445'879 affaires introduites, seules 252'042 ont abouti à une saisie exécutée. C'est donc dans seulement 57% des poursuites que les données auraient pu être récoltées lors des interrogatoires du débiteur et garanties exactes.

Au vu de ce qui précède, même si la tenue des registres est faite avec la plus grande attention, cela ne signifie pas pour autant que les données sont entièrement exactes. Le travail de vérification et de recherche, déjà délicat et compliqué au niveau du district, serait encore plus ardu et chronophage à l'échelon cantonal. Rappelons enfin que l'Etat engage sa responsabilité en cas de dommage causé par la divulgation de renseignements erronés à des tiers.

En l'état, et essentiellement en raison de l'absence d'un identifiant commun, la mise en place d'un registre cantonal des poursuites n'apparaît pas opportune et n'atteindrait dans tous les cas pas le but visé.

5^{ème} observation

Registre cantonal des faillites (personnes physiques et morales)

La communication et l'accessibilité de l'information entre les offices ne sont pas garanties pour les créanciers. Sur la base du constat que certaines personnes, groupes de personnes ou entreprises font régulièrement faillite et que le déménagement dans un autre district ou arrondissement fait perdre l'historique de la procédure, la création d'un registre cantonal des faillites permettrait une amélioration notable de la situation.

- *Le Tribunal cantonal est invité à étudier la possibilité de créer un Registre cantonal des faillites*

Réponse du Tribunal cantonal

A la différence des données du registre des poursuites, celles du registre des faillites sont précises et fiables. En effet, les données collectées ne dépendent pas des éléments parfois erronés fournis par les créanciers (que l'office des poursuites est tenu d'accepter en vertu de l'art. 67 LP) mais des indications recueillies directement par les offices des faillites au registre du commerce et lors de l'interrogatoire du failli. Ces renseignements sont exhaustifs et permettent d'éviter la confusion avec d'éventuels homonymes.

Il y a lieu de préciser que plus d'un tiers environ des faillites concerne des successions, et qu'une société ne peut faire faillite plusieurs fois. La problématique évoquée concerne plutôt des personnes qui créent des sociétés faisant successivement faillite. Un registre ne serait d'aucune utilité à cet égard. Le problème tient en réalité à la facilité qu'il y a en droit suisse à créer une société.

La communication d'un extrait cantonal du registre des faillites est informatiquement envisageable depuis la mise en production en décembre 2017 de la nouvelle application métier de gestion des faillites. En effet, cette application permet soit une gestion par arrondissement, soit une gestion cantonale du registre des faillites.

Il est toutefois important de préciser que les anciens dossiers ouverts avant décembre 2017 n'ont pas été repris dans le nouveau système informatique. Or, le contenu des extraits à délivrer selon l'art. 8a LP et les art. 9 et 13 ALVLP concerne les dossiers de faillites clôturés depuis moins de 5 ans et les actes de défaut de biens de moins de 20 ans. Il faudrait donc reprendre dans le nouveau programme informatique les données des années 1999 à 2017 enregistrées sur l'ancien programme. Environ 28'000 dossiers de faillites sont concernés. Les coûts d'une reprise automatique des données, pour autant qu'elle soit possible, ne sont pas connus à ce jour. En cas de reprise manuelle, à raison de 16 faillites par jour, le temps nécessaire peut être estimé à 88 mois pour 1 ETP. Enfin, un développement informatique devrait intervenir pour générer ces extraits des registres à des tiers ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives au sens de l'art. 8a LP. Là également, les coûts de développement ne sont pas connus à ce jour.

En définitive, la délivrance d'un extrait cantonal des faillites, dont la valeur ajoutée n'est pas démontrée, ne peut pas être envisagée dans l'immédiat.

Le Conseil d'Etat a pris acte de la réponse, le 25 septembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean